



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES DE LORRAINE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,

VU le décret n° 70-581 du 4 juillet 1972 modifié, portant statut particulier professeurs certifiés ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les professeurs certifiés classe exceptionnelle, dont les noms suivent, bénéficient d'une inscription au tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle au titre de l'année 2021 :

Nom	Prénom
BERTHO	DOMINIQUE
BOUSTER	CLAIRE
CAHU	CLARISSE
COLLIN METZGER	PASCALE
DELCAMBRE	CATHERINE
FALL	SAMBA
FRANCOIS	MARIE HELENE
GABON	MADELEINE
GHIRINCELLI	MARC
HILLEBRAND	CHRISTIAN
JEHL	JEAN PHILIPPE
KIRCHMEYER	SYLVIE
KUHN	FRANCOIS
LARCHEZ	THIERRY
LE GUEN	DOMINIQUE
LEMOINE	FLORE
LORDONNE	YVES
MANGIN	MIREILLE
MERCIER	PHILIPPE
MINNITI	MARIO
MONTAIGU	MARYLINE

RATEL	DOMINIQUE
RAVAINE	FLORENCE
RENAUDIN	ANNE CECILE
RIGHETTI	ALAIN
ROLLET-TISSERAND	MIREILLE
STABLO	PHILIPPE
THIEL	ROBERT
VEROT	CHRISTINE
VIGNONE	PATRICK

	TOTAL	Hommes	Femmes	Part des femmes
Promouvables	183	84	99	54,09%
Promus	30	14	16	53,33%


Contingent : 30

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Nancy-Metz.

Article 3 : La secrétaire générale d'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy le 16 août 2021

Pour le recteur,
 Pour la secrétaire générale,
 Par délégation, le secrétaire général adjoint
 d'académie
 Directeur des ressources humaines


 Laurent SEYER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
 ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger